

# LABEL « DIPLÔME D'URBANISTE »

## Note de cadrage

### Collectif national des jeunes urbanistes

Clément Marquis

Vice-président délégué aux formations et à l'insertion professionnelle

@. [cmarquis@cnju.fr](mailto:cmarquis@cnju.fr)

T. +33-(0)6-24-48-50-26

**Projet adopté par le Conseil d'administration du CNJU du 15 février 2012**

À la suite des travaux engagés par le Collectif national des jeunes urbanistes (CNJU), pour une meilleure reconnaissance des diplômes de niveau Bac+5/6 en urbanisme, cette note présente et affine la réflexion sur la faisabilité du projet de label « diplôme d'urbaniste ». Elle en présente les enjeux et les opportunités pour renforcer le lien entre les formations en urbanisme et le processus de qualification de l'OPQU.

<b>I. RAPPEL SYNTHETIQUE SUR L'OBJET DE LA DEMARCHE</b> .....	<b>2</b>
<b>I.1. LA LISTE D'APTITUDE A LA QUALIFICATION D'URBANISTE : ETAT DES LIEUX</b> .....	<b>2</b>
<b>I.2. QU'EST-CE QU'UN LABEL POUR UN DIPLOME ?</b> .....	<b>3</b>
<b>II. QUELLE APPLICATION POUR LES DIPLOMES SUPERIEURS EN URBANISME ?</b> <b>4</b>	<b>4</b>
<b>II.1. PRINCIPES GENERAUX DE LA LABELLISATION DES DIPLOMES SUPERIEURS EN URBANISME</b> .....	<b>4</b>
<b>Le label « Diplôme d'urbaniste » n'est pas un diplôme</b> .....	<b>4</b>
<b>Un label améliore l'information auprès des étudiants et des employeurs sur les formations en urbanisme</b> .....	<b>4</b>
<b>II.2. PROPOSITIONS POUR L'ETABLISSEMENT DE CRITERES DE LABELLISATION</b> .....	<b>5</b>
<b>Critères administratifs</b> .....	<b>5</b>
<b>Niveau du diplôme</b> .....	<b>5</b>
<b>Types de diplômes éligibles au label</b> .....	<b>5</b>
<b>Attribution du label</b> .....	<b>6</b>
<b>Critères académiques</b> .....	<b>7</b>
<b>Contenu des diplômes</b> .....	<b>7</b>
<b>Notes de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</b> ...	<b>8</b>
<b>Critères professionnels</b> .....	<b>8</b>
<b>Débouchés du diplôme : l'indicateur clé du taux d'emploi dans l'urbanisme</b> .....	<b>8</b>
<b>II.3. PROPOSITIONS POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE DIPLOMES LABELLISEES</b> .....	<b>9</b>
<b>III. MISE EN PLACE DU LABEL « DIPLOME D'URBANISTE »</b> .....	<b>10</b>
<b>II.1. APPEL A CANDIDATURES</b> .....	<b>10</b>
<b>II.2. PROCEDURE D'EVALUATION ET ATTRIBUTION DU LABEL</b> .....	<b>10</b>
<b>II.3. LES EFFETS DU LABEL DIPLOME D'URBANISTE</b> .....	<b>11</b>
<b>ANNEXE I</b> .....	<b>12</b>
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>13</b>
<b>ANNEXE III</b> .....	<b>14</b>

Cette note propose la mise en place d'un **label « Diplôme d'urbaniste »** pour une liste de **diplômes de niveau Bac+5/6**, qui pourraient être reconnus par l'Office professionnel de qualification des urbanistes. Le label « Diplôme d'urbaniste » permettrait de mettre en visibilité les instituts et formations supérieures en urbanisme. Il offrirait à la profession et aux étudiants une liste claire des diplômes formant des urbanistes en France.

## I. Rappel synthétique sur l'objet de la démarche

### I.1. La liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste : état des lieux

Avec **57 inscrits sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste**<sup>1</sup>, encore trop peu des diplômés de formations supérieures en urbanisme connaissent et s'orientent vers la qualification délivrée par l'OPQU. Le principal gisement d'urbanistes potentiellement qualifiables se trouve chez les instituts et formations supérieures en urbanisme : 562 diplômés de Master (issus des promotions 2008 et 2009) travaillant dans le domaine de l'urbanisme ont ainsi été recensés en 2010 par l'enquête nationale sur l'insertion professionnelle des jeunes urbanistes conduite par le CNJU.

Par extrapolation, avec un taux d'emploi dans le domaine de l'urbanisme de l'ordre de 75% (relevé dans l'enquête), la profession accueille chaque année près de 750 jeunes urbanistes diplômés des instituts et formations supérieures en urbanisme. En permettant à ces jeunes diplômés, par la reconnaissance de leur diplôme, d'accéder aisément à la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste, le nombre d'inscrit peut être très significativement augmenté.

Cette procédure formalise la reconnaissance par l'OPQU, des diplômes de niveau Magistère, Master et Mastère spécialisé (Bac+5/6) en urbanisme.

Une telle procédure présente les avantages suivants :

- **Automatisation des procédures administratives** pour alléger le travail de l'OPQU à partir d'une liste de diplômes clairement reconnus ;
- **Accompagnement des diplômés vers la qualification d'urbaniste**, avec plusieurs jalons incontournables : obtention du certificat, bilan de compétence, qualification ;
- **Réelle visibilité** du diplôme d'urbaniste, aux côtés des diplômes d'architecte, de paysagiste, de géomètre et d'ingénieur.

---

<sup>1</sup> Source : Office professionnel de qualification des urbanistes, annuaire en ligne des inscrits sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste, décembre 2011.

## I.2. Qu'est-ce qu'un label pour un diplôme ?

**Un label est une marque collective** qui se matérialise par des signes distinctifs (nom, logo, etc.). Un label s'applique à un ou plusieurs produits dont les caractéristiques respectent le **cahier des charges du label**. Le label peut être privé et géré de manière autonome par des associations de producteurs ou dépendre d'un organisme public. Dans le cadre de la formation, la démarche de labellisation, adossée à des diplômes préexistants s'est largement développée avec par exemple :

- **Le label « Mastère spécialisé »** ; **Le Mastère spécialisé (MS) est une marque collective, propriété de la Conférence des grandes écoles (CGE)**, attribuée à une formation spécifique organisée par une école membre de la Conférence des grandes écoles qui atteste de la qualité d'un processus complet de formation vis-à-vis des critères établis. Il est désigné de la façon suivante : « Mastère (MS) Spécialisé en xxxx de l'École yyyy ». Il s'adresse principalement à des titulaires d'un diplôme d'ingénieur, de Grande école de management, à des titulaires d'autres diplômes de 3<sup>ème</sup> Cycle ou de diplômes étrangers équivalents.<sup>2</sup>
- **Les labels « EPAS » et « EQUIS »** ; délivrés par l'**European foundation for management development (EFMD) programme accreditation system (ou EPAS)**, regroupement mondial (initialement européen) d'écoles supérieures de management, le label « EQUIS » accrédite les **établissements** supérieurs de management partout dans le monde, pour la qualité (académique et professionnelle) de leurs programmes et le label « EPAS » accrédite directement les programmes de formation.<sup>3</sup>
- **Le label « Institut universitaire professionnalisé (IUP) »** ; Un « IUP » (à ne pas confondre avec l'Institut d'urbanisme de Paris) est un **label accordé aux formations universitaires permettant l'obtention du titre d'ingénieur-maître** (décret n°92-85 du 23 janvier 1992 qui définit l'organisation des études au sein des Instituts universitaires professionnalisés).

Selon la **charte de qualité des IUP**, la formation doit être dispensée en milieu professionnel pour un tiers de sa durée et qu'elle doit être encadrée par des intervenants exerçant leur activité professionnelle dans un domaine lié à la spécialité du titre d'ingénieur-maître concerné. Face à ces exigences, le Commission Consultative Nationale des IUT et des IUP (CCN IUT/IUP) a établi un cahier des charges des IUP autour de trois axes :

- Une **formation fondamentale** et générale assurant les connaissances théoriques fondamentales donnant à l'ingénieur-maître une grande capacité d'évolution au cours de sa vie active et une grande ouverture sur le monde.
- Une **formation technologique** assurant la maîtrise des pratiques liées l'activité d'une branche professionnelle.
- Une **formation professionnelle** assurant une bonne insertion dans la vie de l'entreprise et la maîtrise d'un métier dans ses dimensions opérationnelles et d'encadrement.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> CONFÉRENCE DES GRANDES ÉCOLES, 2010, *Règlement d'organisation des programmes de formations accrédités par la Conférence des grandes écoles* ([http://www.cge.asso.fr/nouveau/reglement\\_organisation.pdf](http://www.cge.asso.fr/nouveau/reglement_organisation.pdf))

<sup>3</sup> Pour plus d'informations, consulter le site de l'EFMD :

- Label EQUIS : <http://www.efmd.org/accreditation-main/equis>
- Label EPAS : <http://www.efmd.org/accreditation-main/epas>

<sup>4</sup> Pour plus d'informations, consulter le site du label IUP : <http://label-iup.org/>

## II. Quelle application pour les diplômes supérieurs en urbanisme ?

---

### II.1. Principes généraux de la labellisation des diplômes supérieurs en urbanisme

#### ***Le label « Diplôme d'urbaniste » n'est pas un diplôme***

**La démarche de labellisation d'une formation ne vient pas créer un diplôme supplémentaire.** C'est une marque, un sceau dont le cahier des charges atteste de la qualité de la formation dispensée.

Le label « Diplôme d'urbaniste » reconnaît la qualité d'un nombre précis de diplômes répondant à un **cahier des charges qui serait établi conjointement par l'Office professionnel de qualification des urbanistes et le Collectif national des jeunes urbanistes**. L'expression « Diplôme d'urbaniste » vient signifier que le diplôme labellisé forme bien au métier d'urbaniste.

**Dans tous les cas, les diplômes labellisés conservent leur reconnaissance et leur dénomination officielles**, accordées par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur ou tout autre organisme équivalent (cas des grands établissements ou des grandes écoles)<sup>5</sup>.

#### ***Un label améliore l'information auprès des étudiants et des employeurs sur les formations en urbanisme***

**L'offre de formation aux métiers de l'urbanisme est abondante en France.** Aux côtés des instituts d'urbanisme et des UFR ou Départements de géographie et d'aménagement, qui délivrent les diplômes d'urbanistes en France, les écoles d'architectures, les écoles de commerce, les écoles d'ingénieurs et les instituts d'études politiques proposent également parfois des formations dédiées et spécialisées dans ces domaines (Magistères, Master, Master of science ou Mastère spécialisé).

**Le Collectif national des jeunes urbanistes a recensé 111 diplômes supérieurs de niveau Bac+5/6 formant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Ce recensement est disponible en Annexe II.**

Cette offre de formation est également **peu lisible** avec des **dénominations complexes, variables dans le temps** et parfois peu claires pour identifier les diplômes ayant comme débouché principal, le domaine de l'urbanisme. Les modifications récentes apportées par la réforme « Licence – Master – Doctorat », dite « LMD », a considérablement compliqué l'identification des Masters formant à l'urbanisme avec une dénomination à plusieurs étages (domaine, mention, spécialité et parcours).

**Il s'agit bien ici d'identifier des formations spécifiques pour la pratique de l'urbanisme et non des formations académiques classiques (économie, géographie, droit, etc.) ou préparant à des professions connexes (architecte, géomètre, ingénieur, paysagiste, etc.)** qui peuvent avoir des options ou spécialisations en urbanisme et aménagement du territoire à titre secondaire.

---

<sup>5</sup> Établissement d'enseignement supérieur directement (cas des IEP ou de Sciences Po Paris) ou Conférence des grandes écoles pour le cas des diplômes labellisés « Mastère spécialisé ».

Avec la dénomination « Diplôme d'urbaniste », la labellisation des formations supérieures en urbanisme permettra l'établissement d'une liste claire de diplômes de niveau Bac+5/6 formant des urbanistes.

## II.2. Propositions pour l'établissement de critères de labellisation

Sans présager de la liste de diplômes à labelliser, le CNJU propose les principes suivants pour établir les critères de reconnaissance des formations éligibles au Label « Diplôme d'urbaniste ». Ces critères et indicateurs d'éligibilité au label sont issus des travaux de la commission Formations et insertion professionnelle du CNJU.

### **Critères administratifs**

#### **Niveau du diplôme**

Le CNJU propose que le **niveau de référence retenu pour la formation d'un urbaniste soit le niveau Bac+5/6**. Ce niveau correspond en Europe, et au niveau mondial, à l'obtention du Master, diplôme de référence pour la pratique professionnelle au niveau cadre.

Les diplômes de niveau inférieur (licence, licence professionnelle) et de niveau supérieur (doctorat) sont exclus de la labellisation : **ces diplômes pourraient en revanche faire l'objet d'une labellisation spécifique correspondant à leur niveau de reconnaissance.**<sup>6</sup>

À l'image de ce qui se fait dans les domaines de l'architecture ou de l'ingénierie, une licence d'architecture ou un doctorat d'architecture seuls, ne donnent pas droit au titre d'architecte<sup>7</sup>, tout comme le doctorat ou une licence en sciences de l'ingénieur ne donnent pas accès au titre d'ingénieur<sup>8</sup>.

#### **Types de diplômes éligibles au label**

Le CNJU propose le principe suivant pour la détermination du type de diplôme éligible au Label « Diplôme d'urbaniste » : **Diplôme de niveau Bac+5/6 formant à titre principal des urbanistes.**

Sont spécifiquement éligibles au label les types suivants de diplômes :

- **Magister** ; Diplôme d'établissement de niveau Bac+5 spécifique au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). Le Magister est une préfiguration du diplôme de Master. Actuellement la Chaire d'urbanisme du Conservatoire national des arts et métiers offre un **Magister Aménagement et conception urbaine**.

---

<sup>6</sup> Pour approfondir la réflexion, les pistes suivantes pourraient être creusées dans le cadre de projets spécifiques, qui ne sont pas l'objet de cette note :

- **Label « Diplôme d'assistant d'études en urbanisme »** pour les diplômés de licence professionnelle en urbanisme par exemple ;
- **Label « Diplôme d'urbaniste chercheur »** pour les doctorats en urbanisme par exemple.

Le diplôme de licence générale n'est pas un diplôme de fin de cursus. Il n'offre donc pas spécifiquement de débouchés professionnels. Une labellisation professionnelle n'est pas nécessaire.

<sup>7</sup> La combinaison d'un diplôme d'architecte de niveau master et de l'habilitation à la maîtrise d'œuvre en son nom propre donne droit au titre d'architecte.

<sup>8</sup> La commission des titres d'ingénieur (CTI) attribue le titre aux diplômés de niveau Bac+5 uniquement.

- **Magistère** ; Diplôme d'université de niveau Bac+5 se déroulant en trois ans. Il existe actuellement deux magistères d'urbanisme en France (Université Paris 1 et Paris 4) ;
- **Master** ; Diplôme national de master ou diplôme d'établissement d'intitulé et de grade master niveau Bac+5.
- **MSc.** ; Le MSc. accrédité par la Conférence des grandes écoles (CGE) est un label attribué à une formation spécifique organisée par une école membre de la Conférence des grandes écoles. Il s'adresse principalement à des titulaires d'un *Bachelor* ou d'une maîtrise. Le diplôme se déroule sur au moins trois semestres, incluant également enseignements théoriques, et travail personnel débouchant sur la soutenance d'un mémoire de recherche.
- **Mastère spécialisé** ; Les mastères spécialisés (MS) sont des formations post diplômes (Bac+6) à orientation professionnelle ayant pour but une spécialisation ou une double-compétence. Le mastère spécialisé dispense un savoir unique dans une fonction ou un secteur précis pour lesquels les employeurs affichent un réel besoin. Il existe actuellement un mastère spécialisé « Aménagement et maîtrise d'ouvrage urbaine » délivré par l'École des ponts ParisTech.
- **Tout autre diplôme considéré comme équivalent** ; diplômes d'établissements portant un autre nom (Diplôme d'université par exemple), de niveau Bac+5/6 dont les caractéristiques permettent la formation d'urbanistes à titre principal.

Dans ce schéma, **les diplômes, dont les caractéristiques et les débouchés concernent à titre principal, une autre pratique professionnelle que celle d'urbaniste, ne sont pas concernés par la démarche de labellisation.** Il s'agit principalement des diplômes suivants :

- Diplôme d'État d'architecte ;
- Diplôme de géomètre-expert foncier ;
- Diplôme d'ingénieur ;
- Diplôme de paysagiste DPLG.

Ces diplômes préparent en premier lieu à des exercices professionnels différents de celui de l'urbaniste (architecte, géomètre-expert, ingénieur et paysagiste).

## Attribution du label

La dénomination des diplômes est très complexe. Pour un recruteur ou un étudiant l'identification des diplômes formant à l'urbanisme peut être fastidieuse<sup>9</sup>. Sur les diplômes nationaux de master remis aux étudiants, le domaine, la mention et la spécialité sont affichés. Le plus généralement, la référence à l'urbanisme apparaît dans la spécialité, toutefois, certains diplômes affichent la spécialisation en urbanisme dès la mention (« Urbanisme et aménagement » le plus souvent). Pour les autres diplômes (magister, magistère, MSc. et mastère spécialisé, etc.), la dénomination est généralement plus simple avec :

---

<sup>9</sup> Pour les diplômes nationaux de master (DNM), délivrés principalement par les universités, la dénomination se divise en :

- **Nom de domaine** : « Sciences, technologies, santé » ou « Sciences humaines et sociales » par exemple ;
- **Nom de mention** : « Géographie et aménagement », « Urbanisme et aménagement », « Sciences des territoires » par exemple ;
- **Nom de spécialité** : « Urbanisme et aménagement », « Transport et mobilité » par exemple.

- **Nom de mention** : « Aménagement » ou « Urbanisme » par exemple ;
- **Nom de spécialité/spécialisation/option** : « Immobilier et expertise », « Habitat, urbanisme et politique de la ville » par exemple, rarement affichée sur le document officiel du diplôme remis à l'étudiant.

Pour des questions de cohérence et de clarté d'attribution du label, **le CNJU propose que le label « Diplôme d'urbaniste » soit attribué :**

- **à la spécialité quand elle est clairement affichée dans le diplôme délivré aux étudiants ;**
- **à la mention dans les cas où il n'existe pas de spécialité ou lorsque la spécialité/option n'apparaît dans le diplôme remis à l'étudiant.**

Lors de l'évaluation des formations candidates au label, l'OPQU devrait alors veiller à considérer le bon périmètre d'évaluation.

## Critères académiques

### Contenu des diplômes

Le CNJU propose de **prendre en compte les travaux de l'APERAU, synthétisés dans sa charte** (voir Annexe I) et des **travaux de l'Office professionnel de qualification des urbanistes sur le contenu des formations en urbanisme**<sup>10</sup>. À partir de ces documents, le CNJU propose la base commune suivante de critères sur le contenu des diplômes :

- **Recrutement des étudiants** ; pluridisciplinaire sans restriction et sélectif (si le règlement du diplôme le permet).
- **Durée des études** ; au moins **quatre semestres universitaires** ou **volume horaire d'enseignement (cours + TD) supérieur ou égal à 500 heures** si la formation se déroule sur moins de quatre semestres universitaires.
- **Corps enseignant** ; composition **pluridisciplinaire du corps enseignant** avec au moins **un enseignant qualifié section 24 « Aménagement de l'espace et urbanisme »**. Présence de **professionnels en activité** dans le corps enseignant.
- **Enseignements** ; **enseignements pluridisciplinaires** couvrant **significativement** les champs suivants :
  - Sciences humaines et sociales appliquées à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire
  - Techniques du génie urbain et des sciences de l'environnement
  - Formalisation de l'espace et démarche de projet
- **Professionalisation** ; le cursus doit comporter **au moins l'une des deux activités** pour les cursus à orientation recherche. **La présence des deux activités suivantes est obligatoire** pour les cursus à orientation professionnelle :
  - **Ateliers** ; travaux de groupe d'initiation à la réalisation d'études d'urbanisme, si possible sur commande réelle, encadrés par des professionnels de l'urbanisme.
  - **Stage** ; au moins un stage professionnel (en entreprise, laboratoire ou institution) d'une durée cumulée minimale de quatre mois.

<sup>10</sup> OFFICE PROFESSIONNEL DE QUALIFICATION DES URBANISTES, 2010, *Contenu des formations Master en urbanisme*, Toulouse, Office professionnel de qualification des urbanistes, rapport, 14p.

## Notes de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est un organisme indépendant en charge de l'évaluation des universités, des laboratoires de recherches et des formations rattachés aux universités (<http://www.aeres-evaluation.fr/>)

L'AERES évalue donc les Diplômes nationaux de master (DNM) délivrés par les universités selon une méthodologie propre et quatre critères :

- **Adossement du master à la recherche** : une attention particulière est portée sur les équipes de recherche reconnues sur lesquelles s'appuient les masters, le potentiel d'intervention en termes d'enseignants-chercheurs et de chercheurs, en prenant en compte les habilitations à diriger des recherches (HDR), les primes d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR), etc.
- **Organisation pédagogique des cursus** : elle doit favoriser notamment une orientation progressive des étudiants, débouchant soit sur une insertion professionnelle, soit sur une entrée en formation doctorale.
- **Aspect professionnalisant des diplômes** : lien entre formation et métiers, partenariats avec le monde professionnel (conception de la formation, participation aux enseignements, offres de stages), suivi de l'insertion professionnelle – un bilan du devenir des étudiants depuis la création du master doit être fourni et analysé.
- **Modalités de partenariat sur le plan international** : nature et pertinence des partenariats internationaux mis en place, nombre d'étudiants concernés

L'évaluation des formations comporte quatre niveaux de notation, A+, A, B et C.

**Pour les formations en urbanisme, ces notes pourraient être un critère intéressant de labellisation.** Toutefois, **tous les diplômes ne sont pas concernés par l'évaluation de l'AERES.** Les Magistères, Masters d'établissements (grands établissements, grandes écoles), MSc. et Mastères spécialisés n'ont pas de note de l'AERES. Seuls les Diplômes nationaux de master sont concernés.

**Le CNJU propose donc ce critère à titre indicatif.**

### **Critères professionnels**

#### **Débouchés du diplôme : l'indicateur clé du taux d'emploi dans l'urbanisme**

Le CNJU propose que le label « Diplôme d'urbaniste » soit attribué aux diplômes dont le principal débouché est la **pratique de l'urbanisme en tant qu'urbaniste**. Pour ce faire, le CNJU réalise régulièrement **une enquête sur l'insertion professionnelle des jeunes urbanistes**, pour laquelle nous disposons des résultats par institut/UFR ou département, voire par diplôme.

Le CNJU propose de retenir, à partir d'enquêtes sur l'insertion professionnelle des diplômés, les formations dont le **taux d'emploi dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement supérieur à 50%**.



Le CNJU dispose déjà des statistiques d'insertion professionnelle à l'échelle de chaque établissement (universités, institut d'études politiques et école d'ingénieurs) délivrant des diplômes d'urbanisme.

**Dans le cadre de la labellisation, le CNJU propose de faire évoluer la méthodologie de son enquête pour permettre une évaluation par spécialité de diplôme et permettre ainsi de connaître le taux d'emploi dans le domaine de l'urbanisme de chacune des diplômes candidats à la labellisation.**

**Cette mise en place ne pourra intervenir qu'à partir de 2013. Pour l'année 2012, et les premières attributions de labels, le CNJU mettra à disposition de l'OPQU, les données des enquêtes 2010 et 2012 à titre indicatif uniquement.** Les statistiques de l'enquête 2012 ne permettront qu'une évaluation à l'échelle des établissements (donc de plusieurs diplômes).

Selon les résultats de l'enquête 2010, le CNJU peut d'ores et déjà confirmer que le **taux d'emploi dans le domaine de l'urbanisme est supérieur à 50% pour chaque établissement dont les diplômes en urbanisme sont membres de l'APERAU.**

### **II.3. Propositions pour l'établissement d'une liste de diplômes labellisés**

Dans le cadre des travaux de sa Commission formations et insertion professionnelle, le CNJU a réalisé un travail complet de recensement de l'intégralité des diplômes de niveau Bac+5/6 dédiées spécifiquement à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Cette large liste constituera le panel de diplômes potentiellement labellisables, s'ils répondent au cahier des charges du label et qu'ils sont candidats à son obtention.

**La liste de diplômes est disponible en annexe II à cette note.**

### III. Mise en place du label « Diplôme d'urbaniste »

---

#### II.1. Appel à candidatures

Le CNJU propose que seules les formations candidates se voient attribuer le label « Diplôme d'urbaniste ». Pour ce faire, pour des questions de transparence, un **appel à candidatures** doit être lancé à l'attention de tous les diplômes potentiellement labellisables (voir Annexe II). La démarche doit être basée sur le volontariat des formations pour être candidates à la labellisation.

Cet appel à candidatures doit comporter à minima, les pièces suivantes :

- Lettre d'appel à candidature ;
- Règlement de l'appel (calendrier, règles de fonctionnement, procédure, etc.) ;
- Présentation détaillée du label « Diplôme d'urbaniste » ;
- Liste des pièces à fournir pour répondre à l'appel.

À l'issue de l'appel, un jury représentatif de la profession d'urbaniste et compétent sur les questions de formation et d'insertion professionnelle en urbanisme (composition à définir) statuera sur les candidatures.

Le jury publiera alors la liste des diplômes labellisés pour trois ans (label standard), et la liste des formations labellisées pour deux ans (label provisoire).

**Le CNJU propose son soutien pour l'organisation et la participation au jury de l'appel à candidatures.**

#### II.2. Procédure d'évaluation et attribution du label

À partir d'un cahier des charges co-construit par l'OPQU et le CNJU, **l'OPQU évaluerait l'adéquation du diplôme candidat avec le cahier des charges**, à partir d'une grille fournie en Annexe III.

En fonction du niveau de correspondance du diplôme candidat avec la grille d'évaluation le CNJU propose :

- **Une labellisation standard d'une durée de trois ans** : pour les diplômes répondant à **l'intégralité des critères** ;
- **Une labellisation provisoire d'une durée de deux ans** : pour les diplômes répondant à **l'intégralité des critères sauf un**.

Pour les diplômes labellisés à titre provisoire, une nouvelle évaluation doit être réalisée au bout de deux ans. Si le diplôme répond à l'intégralité des critères, il obtient une labellisation standard. Sinon, il n'obtient pas la labellisation.

Afin de procéder à un suivi minutieux et de s'adapter aux rythmes d'évaluation de l'AERES, il conviendrait sans doute de prévoir des conventions trisannuelles entre l'OPQU et les responsables de formations et/ou directeurs d'établissements (avec révision possible au bout d'un an pour les labellisations provisoires).

Le CNJU souhaiterait discuter avec l'OPQU des modes d'accompagnement possibles qu'il se proposerait d'apporter afin de rester présent dans le suivi du partenariat, notamment en matière de veille stratégique dans le domaine de l'insertion professionnelle des diplômés.

### II.3. Les effets du label diplôme d'urbaniste

**Le label « Diplôme d'urbaniste » ne remplace pas la qualification d'urbaniste. La qualification d'urbaniste reste la reconnaissance unique pour l'exercice de la profession d'urbaniste.**

Dans le cadre de la qualification et de ses accès (A, B et C), la labellisation de diplômes en urbanisme par l'OPQU viendrait formaliser les conditions d'accès **de type A** (formation en urbanisme + 2 ans d'exercice professionnel). **Dans ce cadre précis le CNJU propose que l'accès à la qualification d'urbaniste s'organise de la manière suivante :**

- **Accès A :** Diplôme labellisé « Diplôme d'urbaniste » + deux ans d'expérience professionnelle en urbanisme ;
- **Accès B :** Autre diplôme de niveau Bac+5 minimum en urbanisme + cinq ans d'expérience professionnelle en urbanisme ;
- **Accès C :** Absence de diplôme en urbanisme + dix ans d'expérience professionnelle en urbanisme.

**Le CNJU propose également que l'obtention d'un diplôme labellisé « Diplôme d'urbaniste » permette l'obtention automatique du certificat d'inscription sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste.** Dans le cadre de conventions trisannuelles signées par l'OPQU et le directeur d'une formation labellisée, l'OPQU s'engageraient à délivrer le certificat d'inscription sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste à l'intégralité des diplômés sans distinction. La procédure suivante pourrait être appliquée pour la délivrance du certificat.

Étapes	Accès avec un diplôme labellisé "Diplôme d'urbaniste"
<b>Pré-requis</b>	Diplôme labellisé "Diplôme d'urbaniste"
<b>Demande</b>	- <b>Décharge à faire signer par l'étudiant lors de son inscription pédagogique</b> , autorisant le secrétariat du diplôme à communiquer ses coordonnées (adresse postale et e-mail) à l'OPQU en vue de l'obtention du certificat d'inscription sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste.
<b>Inscription</b>	- L'OPQU récupère auprès des secrétariats des diplômes labellisés, la liste des diplômés avec leurs coordonnées (pour inscription sur la liste d'aptitude) - L'OPQU édite le "certificat" d'inscription sur la liste d'aptitude selon les listes fournies. - Les certificats sont envoyés aux diplômés par l'OPQU (adresse postale + e-mail) avec un courrier expliquant la démarche d'accompagnement vers la qualification.
<b>Frais d'instruction</b>	- <b>À la charge du diplômé</b>
<b>Communication</b>	- <b>Création d'un logo</b> spécifique "Diplôme d'urbaniste" que les formateurs intègrent dans leurs plaquettes de diplômes et mettent en avant sur les sites internet des formations - l'OPQU <b>publie sur son site, de manière très visible (première page)</b> , la liste officielle des formations labellisées « Diplôme d'urbaniste » - Annuaire en ligne des inscrits sur la liste d'aptitude
<b>Accompagnement et suivi</b>	- Après 24 mois d'exercice professionnel : <b>Bilan de compétences réalisé par l'OPQU</b> avec l'inscrit sur la liste d'aptitude - Qualification selon accès A

## Annexe I

# Charte de l'Association pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en aménagement et en urbanisme

### CHARTRE DE L'APERAU

#### Préambule

Conformément aux statuts de l'Association pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en aménagement et en urbanisme, les formations et institutions membres de l'APERAU, association internationale, ont en commun :

- d'une part, l'usage du français,
- d'autre part, l'orientation générale des choix pédagogiques.

**La présente charte a pour objet de préciser ces choix pédagogiques et de servir de référence pour l'évaluation des formations prévues à l'article 2 des statuts.** Cette évaluation permet le passage du statut de membre associé à celui de membre actif. Elle est facultative et entreprise à la demande de chaque institution ou formation concernée (une institution membre peut demander l'évaluation de certaines seulement de ses formations). Dans un souci d'enrichissement réciproque, la vérification de la conformité aux principes de la présente charte doit être effectuée par les évaluateurs en tenant compte de la diversité des situations nationales sur les plans culturel, pédagogique et professionnel.

#### Les principes

Les choix pédagogiques proposés par l'APERAU reposent sur les principes suivants :

- La qualité et la cohérence des enseignements proposés dans des institutions ou tout type d'organisation de formations, qui permettent d'identifier clairement le projet pédagogique et scientifique ;
- **Le maintien de la lisibilité du champ de l'aménagement et de l'urbanisme, notamment par le caractère explicite de l'intitulé des diplômes ;**
- Des méthodes de l'enseignement de l'aménagement et de l'urbanisme fondées sur **l'interdisciplinarité et la construction d'une culture commune ;**
- La mise en place de parcours prédéfinis au sein de diplômes, qui comprennent des éléments substantiels d'**enseignement interdisciplinaire**, de formation à une culture commune, **un stage en milieu professionnel de trois mois au minimum** quand la situation nationale le permet, **un travail personnel débouchant sur la rédaction d'un mémoire** et une modalité de travail collectif du type de **l'atelier professionnel, de préférence sur commande ;**
- L'énoncé explicite de ces différents éléments dans une annexe du diplôme ;
- La composition d'un **corps enseignant interdisciplinaire** qui permette la **participation effective des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme** au contenu des formations au côté des universitaires et assimilés ;
- Des critères de recrutement **qui favorisent la diversité de formation préalable des étudiants et leur mobilité entre les formations membres de l'APERAU** afin de leur permettre de réaliser les parcours de formation prédéfinis ;
- Le souci **de développer la recherche dans le champ de l'aménagement et de l'urbanisme et d'intégrer les apports de la recherche à l'enseignement.**

Une note méthodologique déclinera concrètement ces principes à l'usage des évaluateurs universitaires et professionnels selon les types de diplômes et en tenant compte de la diversité des situations nationales.

## Annexe II

### Liste des diplômes potentiellement candidats à la labellisation « Diplôme d'urbaniste »

**Voir Fichier Excel joint au document.**

## Annexe III

### Synthèse des critères d'attribution du label « Diplôme d'urbaniste »

<b>CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU LABEL "DIPLOME D'URBANISTE"</b>	
Type de critère	Règle
<b>Critères administratifs</b>	
<b>Niveau du diplôme</b>	Bac+5/6
<b>Type de diplôme</b>	Diplôme dont les caractéristiques permettent la formation d'urbanistes à titre principal : Magister, Magistère, Master, MSc., Mastère spécialisé ou tout autre diplôme équivalent.
<b>Attribution du label</b>	Spécialité ou Mention <i>(uniquement si la spécialité n'existe pas ou n'est pas affichée sur le diplôme)</i>
<b>Critères académiques</b>	
<b>Contenu du diplôme</b>	
<b>Recrutement des étudiants</b>	Pluridisciplinaire sans restriction a priori de choix et sans exclusion de disciplines Sélectif (si le règlement du diplôme le permet)
<b>Durée des études</b>	Au moins <b>quatre semestres</b> universitaires ou Volume horaire supérieur (hors ateliers, stages et mémoires) ou égal à <b>500 heures</b>
<b>Corps enseignant</b>	Composition pluridisciplinaire du corps enseignant avec au moins un enseignant qualifié section 24 Aménagement de l'espace et urbanisme Présence de professionnels en activité dans le corps enseignant
<b>Enseignements</b>	<b>enseignements pluridisciplinaires couvrant significativement les champs suivants :</b> - Sciences humaines et sociales appliquées à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire - Techniques du génie urbain et des sciences de l'environnement - Formalisation de l'espace et démarche de projet  <i>Nb. Classification issue du document "Contenus des formations Master en urbanisme" approuvé par le Conseil d'Administration de l'OPQU le 19 janvier 2010 (<a href="http://www.opqu.org/upload/Contenus%20formations%20urbanisme%20-%20VA.pdf">http://www.opqu.org/upload/Contenus%20formations%20urbanisme%20-%20VA.pdf</a>)</i>
<b>Professionalisation</b>	Le cursus doit comporter <b>au moins l'une des deux activités</b> pour les <b>cursus à orientation recherche</b> . La présence des <b>deux activités</b> suivantes est obligatoire pour les <b>cursus à orientation professionnelle</b> : - <b>Atelier</b> ; travaux de groupe d'initiation à la réalisation d'études d'urbanisme, si possible sur commande réelle, encadrés par des professionnels de l'urbanisme. - <b>Stage</b> ; au moins un stage professionnel à temps plein (en entreprise, laboratoire ou institution) d'une durée cumulée minimale de quatre mois.
<b>Note de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</b>	
<b>Note AERES</b>	Note fournie à <u>titre indicatif uniquement</u>
<b>Critères professionnels</b>	
<b>Taux d'emploi dans le domaine de l'urbanisme</b>	<b>Taux d'emploi dans le domaine de l'urbanisme strictement supérieur à 50%</b> <i>(Donnée fournie à titre indicatif uniquement pour la première vague de la labellisation. Ce critère deviendra ensuite obligatoire pour la seconde vague)</i>  <i>Nb. Le taux d'emploi dans le domaine de l'urbanisme se mesure à partir de l'exercice effectif d'au moins un des sept domaines d'activité du référentiel métier de l'OPQU (<a href="http://www.opqu.org/upload/opqu_referentiel_urba_204.pdf">http://www.opqu.org/upload/opqu_referentiel_urba_204.pdf</a>)</i>
<b>Règles de délivrance du label</b>	
<b>Attribution standard (3 ans)</b>	Respect de l'intégralité des critères obligatoires (critères indicatifs non concernés)
<b>Attribution provisoire (2 ans)</b>	Respect de l'intégralité des critères sauf un (critères indicatifs non concernés)